

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 315

Longeron d'empennage

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères SA 315 B (Lama) équipés d'empennage toutes références.

Dans le but d'améliorer la tenue en fatigue du longeron d'empennage, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN (application impérative des modifications 07.2214 et 07.2215 pour les empennages toutes références et inspection visuelle de l'intérieur du tube).

1. EMPENNAGES REFERENCES 315A-35-10-000-1

1.1 Dans les trois mois, à compter du 14/12/96, une inspection visuelle de l'intérieur du tube était à effectuer suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(1) du Service Bulletin SA 315 N° 55-01 R2.

En cas de corrosion interne du tube dans la zone hors demi-coquilles, remplacer le tube dans les 500 heures de vol qui suivent l'inspection ou au plus tard avant le 31/12/1998 (la première des deux échéances atteinte).

1.2 L'inspection décrite dans le paragraphe 1.1 ci-dessus est ensuite à effectuer à des intervalles n'excédant pas six ans.

1.3 Le paragraphe 2B(2) du Service Bulletin SA 315 N° 55-01 R2 correspondant à l'application des modifications 07.2215 (adjonction de demi-coquilles sur le tube longeron) et 07.2214 (montage sans jeu du tube longeron), était à appliquer au plus tard le 01 mars 1984 au titre de la CN N° 83-204-026(B) qui est annulée.

1.4 Vérifications particulières restant à effectuer suite à l'application du paragraphe 1.3 ci-dessus :

- Après le dernier vol de la journée, inspecter visuellement le montage des demi-coquilles et du plan fixe.
- Toutes les 400 heures de vol ou tous les quatre mois (la première des deux échéances atteinte), inspecter visuellement l'état du montage et graisser les axes de fixation du tube d'empennage.

1.5 Pour les empennages référencés 315A-35-10-000-1 modifiés par l'AMS 07.2215, les points de navigabilité considérés par la CN N° 85-194-030(B) (date d'entrée en vigueur : 27 novembre 1985) qui est annulée et remplacée par la présente CN, restent toujours applicables. Ces points sont les suivants :

- S'assurer de l'absence de trace de marquage sur le tube longeron et retoucher les ferrures supports des empennages selon les mesures décrites dans le paragraphe 1C du Service Bulletin SA 315 N° 01-23, dans les 50 heures de vol (sauf si déjà accompli) puis à des intervalles ne dépassant pas 400 heures de vol ou à l'occasion de la dépose de l'empennage.

1.6 Pour les empennages références 315A-35-10-000-1 modifiés par l'AMS 07 2215 et ne comportant pas la lettre X gravée sur la plaquette d'identification dans la zone du poinçon officiel, les points de navigabilité considérés par la CN N° 88-025-031(B) (date d'entrée en vigueur : 13 février 1988) qui est annulée et remplacée par la présente CN, restent toujours applicables. Ces points sont les suivants :

- Dans le but d'éliminer d'éventuelles traces de corrosion et d'améliorer la protection au niveau de l'assemblage demi-coquilles/partie centrale du tube d'empennage, les mesures suivantes étaient à appliquer au plus tard le 13 février 1989 ou à l'échéance des 400 heures de vol (la première des deux échéances atteinte).
- Exécution des vérifications, des retouches éventuelles, remise en condition et marquage du X sur l'empennage, conformément aux directives du paragraphe 1C du Service Bulletin SA 315 N° 01-25.

2. EMPENNAGES REFERENCES 315A-35-10-000-2 ET INDICES SUPERIEURS

2.1 Dans les trois mois, à compter du 14/12/96, une inspection visuelle de l'intérieur du tube était à effectuer suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(1) du Service Bulletin SA 315 N° 55-01 R2.

En cas de corrosion interne du tube dans la zone hors demi-coquilles, remplacer le tube dans les 500 heures de vol qui suivent l'inspection ou au plus tard avant le 31 décembre 1998 (la première des deux échéances atteinte).

2.2 L'inspection décrite dans le paragraphe 2.1 ci-dessus est ensuite à effectuer à des intervalles ne dépassant pas six ans.

2.3 Au plus tard le 14 Juin 1997, la vérification et si nécessaire la modification des supports et de l'empennage étaient à effectuer suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(2) du Service Bulletin N° 55-01 R2 (application de la modification 07.2215) sous réserve, dans les 8 jours ou 10 heures de vol (à la première des deux échéances atteinte) qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité, d'appliquer une seule fois les directives du paragraphe 2B(3) du Service Bulletin N° 55.01 R2 (Vérification de l'état du tube dans la zone couverte par les 2 demi-coquilles ; si présence de crique, rebuter le tube d'empennage).

2.4 Vérifications particulières restant à effectuer suite à l'application du paragraphe 2.3 ci-dessus :

- Après le dernier vol de la journée, inspecter visuellement le montage des demi-coquilles et du plan fixe.
- Toutes les 400 heures de vol ou tous les quatre mois (la première des deux échéances atteinte), inspecter visuellement l'état du montage et graisser les axes de fixation du tube d'empennage.

.../...

2.5 L'application de la modification 07.2214 (montage sans jeu du tube longeron) était à appliquer au plus tard le 1er mars 1984 au titre de la CN N° 83-204-026(B) qui est annulée.

2.6 Pour les empennages référencés 315A-35-10-000-2, les points de navigabilité considérés par la CN N° 85-194-030(B) (date d'entrée en vigueur : 27 novembre 1985) qui est annulée et remplacée par la présente CN, restent toujours applicables. Ces points sont les suivants :

- S'assurer de l'absence de trace de marquage sur le tube longeron et retoucher les ferrures supports d'empennage selon les mesures décrites dans le paragraphe 1C(1) du Service Bulletin SA 315 N° 01-23 : dans les 50 heures de vol (sauf si déjà accompli) puis à des intervalles ne dépassant pas 400 heures de vol ou à l'occasion de la dépose de l'empennage.

3. EMPENNAGES TOUTES REFERENCES

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Révision 2 de la présente consigne, poser un fil frein autour des 4 colliers de fixation des demi-coquilles suivant les directives décrites dans le § 2 B(2) du BS n° 55-01 Rév. 4 en référence.

4. Tous les empennages détenus en rechange, doivent avant avionnage, être modifiés par l'application des modifications 07.2214 et 07.2215 et faire l'objet de l'inspection visuelle de l'intérieur du tube suivant le paragraphe 2B(1) du Service Bulletin N° 55-01 Rév. 4 en référence.

Réf. : Service Bulletins EUROCOPTER SA 315 :
n° 55-01 Rév. 4, n° 05-15, n° 01-23 et n° 01-25

Nota : Les CN 83-204-026(B), 85-194-030(B) et 88-025-031(B) sont annulées.

La présente Révision 2 remplace la CN 96-277-037(B) R1 du 21 Mai 1997.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 14 DECEMBRE 1996
Révision 1 : Dès réception à compter du 21 MAI 1997
Révision 2 : 08 AOUT 1998